Gignac
en coeur d'Hérault

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2019 - 137

OBJET : Réglementation provisoire relative à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives « La Route d'Occitanie – La dépêche du Midi», du 20 juin 2019.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.
Vu le Code de la Route.
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code du Sport,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le Décret no 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
Vu l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret no 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
Vu le Décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 03 mai 2012,
Vu le Circulaire Interministériel n° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 02 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012,
Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu que cette manifestation sans participation de véhicules à moteur, se déroule sur plusieurs départements et donc plusieurs communes,
Vu la déclaration auprès de la Préfecture de l'Hérault, du Président de «**La Route d'Occitanie – La dépêche du Midi** » association affiliée à la Fédération Française de Cyclisme Via le Comité Départemental du Tarn et affiliée à l'Union Cycliste Internationale,
Vu la demande faîte à la Commune de Gignac pour prendre les mesures de Police nécessaires au bon déroulement de la manifestation,
Considérant que l'étape 1 de « **La Route d'Occitanie – La dépêche du Midi** » nécessite de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive et assurer la sécurité des usagers et des cyclistes sur le territoire communal,
Considérant qu'il appartient, depuis la parution du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017, dès réception du dossier de déclaration, à l'autorité administrative compétente de saisir pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation,
Considérant que la demande déposée en Préfecture est recevable sauf avis contraire des services de l'Etat,
Considérant que pour cette manifestation, l'autorité locale investie du pouvoir de police de la circulation est le Préfet mais également le Maire de Gignac pour la partie qui le concerne, conformément à l'article L2213-1 du CGCT,

------ **A R R E T E** ------

AUTORISATION

Article 1er : Monsieur le Président de «**La Route d'Occitanie – La dépêche du Midi** » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **jeudi 20 juin 2019,** sur la commune de Gignac l'étape 1 de la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie – La dépêche du Midi** ». **Cette autorisation est soumise à l'obtention, par l'organisateur, de l'Arrêté Préfectoral autorisant cette manifestation sportive sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique se déroulant sur plusieurs communes.**

PRIORITE DE PASSAGE

Article 02 : Une priorité de passage est accordée à la caravane publicitaire et aux participants de la course «**La Route d'Occitanie – La dépêche du Midi** », le jeudi 20 juin 2019 de 10h00 à 12h30, sur l'ensemble du circuit de la course se déroulant sur le territoire communal de Gignac à savoir :

- Avenue du Mas Salat, du Bd du Moulin au Chemin de la Tane,
- Boulevard du Moulin, de l'Avenue Foch à l'Avenue du Mas salat
- Avenue Maréchal Foch, du Boulevard du Moulin au Boulevard Pasteur,
- Boulevard Pasteur (D32),
- Départementale 32 du droit de l'intersection de l'Avenue Maréchal Foch aux limites de la commune en direction de la commune d'Aniane.

Article 03 : Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret no 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique et conformément au décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 03 mai 2012 , les organisateurs sont chargés de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

STATIONNEMENT

Article 04 : Pour permettre l'installation du village départ et les installations annexes, de «**La Route d'Occitanie – La dépêche du Midi** » **Il est interdit de stationner dans la continuité de l'am 2019-136 relatif à la foire expo 2019 du mardi 18 juin 2019 18h00 au jeudi 20 juin 2019 16h00** sur les axes, places et voies suivantes :

- Parking du CHAI de la Gare
- Parking de l'Espace Sportif du Gymnase le Rivéral
- Parkings de l'Espace Culturel
- Avenue du Mas Salat, du Bd du Moulin au Chemin de la Tane et plus particulièrement sur l' Aire de stationnement de l'Avenue du Mas Salat, du Chemin Marc Galtier au Chemin de la Tane même pour les places PMR.
- Parvis de l'Espace Culturel,

Article 05 : Pour permettre la bonne organisation du Grand départ de la course «**La Route d'Occitanie – La dépêche du Midi** », **il est interdit de stationner du mercredi 19 juin 14h00 au jeudi 20 juin 2019 14h00** sur les axes, places et voies suivantes :

- Boulevard du Moulin, de l'Avenue Foch à l'Avenue du Mas salat,
- Sur les emplacements matérialisés au sol, Boulevard du Moulin devant le square du Sautarel, même sur les emplacements PMR.
- Avenue Maréchal Foch, du Boulevard du Moulin au Boulevard Pasteur, uniquement dans le sens montant (Vers le centre-ville) sur le côté droit ET l'allée centrale.
- Sur le tronçon de la route de lagamas, compris entre le carrefour de la Vigne et l'ile chemin de l'ile pour permettre une inversion temporaire du sens de la circulation.
- Sur le tronçon de la route de lagamas, compris entre le Chemin de l'ile et l'Avenue du Mas Faugère, pour permettre une circulation à double sens sur ce tronçon.

CIRCULATION

Article 06 : Pour assurer la sécurité du Grand départ de la course «**La Route d'Occitanie – La dépêche du Midi** », **Il est interdit de circuler du mardi 18 juin 2019 08h00 au jeudi 20 juin 2019 16h00** sur les axes, places et voies suivantes :

- Parking du CHAI de la Gare
- Parking de l'Espace Sportif du Gymnase le Rivéral
- Parkings de l'Espace Culturel

Article 07 : Pour assurer la sécurité du Grand départ de la course «**La Route d'Occitanie – La dépêche du Midi** » **il est interdit de circuler du mercredi 19 juin 2019 07h00 au jeudi 20 juin 2019 16h00** sur les axes, places et voies suivantes :

- Avenue du Mas Salat, du Bd du Moulin au Chemin de la Tane,
- Chemin Marc Galtier, du droit du lotissement les Colombiers au droit de l'Avenue du Mas Salat.

Article 08 : Pour permettre la bonne organisation du Grand départ de la course «**La Route d'Occitanie – La dépêche du Midi** » et la sécurité des participants **il est interdit de circuler le jeudi 20 juin 2019 de 09h30 à 12h30** sur les axes, places et voies suivantes :

- Boulevard du Moulin, de l'Avenue Foch à l'Avenue du Mas salat,
- Avenue Maréchal Foch, du Boulevard du Moulin au Boulevard Pasteur, uniquement dans le sens montant (Vers le centre-ville) sur le côté droit ET l'allée centrale.
- Avenue jean BOREL sauf pour les véhicules de l'organisation de la course
- Rue Jules ferry, du droit de la rue des écoles au droit de l'Avenue Maréchal Foch.

DEVIATIONS PROVISOIRES ET INVERSIONS TEMPORAIRES DE SENS DE CIRCULATION

Article 09 : Le sens interdit instauré sur le tronçon de la route de Lagamas, compris entre le chemin de l'ile et l'avenue du Mas Faugère, sera temporairement rapporté **du mercredi 19 juin 2019 14h00 au jeudi 20 juin 2019 14h00**. Ce tronçon sera temporairement à double sens. A cette occasion, le stationnement des véhicules sera interdit conformément à l'article 05.

Article 10 : Le sens interdit instauré sur le tronçon de la route de lagamas, compris entre le carrefour de la Vigne et le chemin de l'ile sera temporairement rapporté. Le sens de circulation sur ce tronçon sera temporairement inversé. La circulation sera à sens unique mais uniquement du carrefour de la Vigne en direction du chemin de l'ile. La circulation dans l'autre sens sera interdite par l'apposition d'un panneau sens interdit. A cette occasion, le stationnement des véhicules sera interdit conformément à l'article 05.

Article 11 : Vu la décision d'interdire la circulation sur certaine voie conformément **à l'article 08** du présent arrêté municipal, les sens interdits instaurés Rue Jules ferry entre la rue des écoles et la rue des Cordeliers et le sens interdit entre la rue des Cordeliers et la Rue Eglise des cordelier sont temporairement reportés pour permettre aux véhicules stationnés sur ces tronçons de rejoindre la rue Eglise des Cordeliers. Un panneau route barrée sera implanté au niveau de l'intersection entre la rue des cordeliers et la Rue Eglise des Cordeliers.

Article 12 : Pour permettre aux véhicules circulant sur le Boulevard du Moulin entre la rue du Pont et le Chemin de la grande barque de rejoindre la Départementale 09 en direction des communes de Lagamas et de Saint Jean de Fos Il est instauré la mise en place d'une déviation provisoire à double sens de circulation **le jeudi 20 juin 2019 de 09h30 à 12h30 sur les axes, places et voies suivantes :**

- Chemin de la Grande Barque entre le Boulevard du Moulin et l'Avenue Jean Moulin,
- Avenue Jean Moulin,
- Avenue des Pins entre l'Avenue jean Moulin et la Route de Lagamas,
- D9 « Route de Lagamas » entre l'avenue des Pins et le Pont suspendu.

PARKINGS VISITEURS ET VIP

Article 13 : Pour permettre le stationnement des camping-cars et véhicules légers des visiteurs, les parkings suivants seront réservés du mercredi 19 juin 2019 08h00 au jeudi 20 juin 2019 16h00 :

- Parcelle cadastrée AW16 avec l'accord du propriétaire de la parcelle à savoir la Communauté des communes de la vallée de l'Hérault « CCVH »,
- Le parking dit « parking de la Tambourithèque » sis à proximité du Rond-point de la Vigne.

Ces parkings seront interdits aux véhicules dont le **Poids Total Autorisé en Charge** excède trois tonnes cinq.

Article 14 : Pour permettre le stationnement des véhicules des « Officiels Invités », le parking du stade pelousé sera ouvert et réservé pour ces derniers. Le stationnement de véhicule autre que celui des « Officiels Invités » est interdit.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des organisateurs, des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), de Secours et de Lutte contre les Incendies, du service de sécurité de la manifestation ainsi que les services municipaux mobilisés pour la manifestation.

Article 16: **Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <http://www.telerecours.fr>.

Article xx : Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article xx : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueurs. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article xx: Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur l'organisateur de la course **«La Route d'Occitanie – La dépêche du Midi »**, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, **le 16 mai 2019**
Le Maire, Jean-François SOTO
P/O François COLOMBIER
Adjoint à la sécurité

POLICE MUNICIPALE GIGNAC (HERAULT)